

Modifications réglementaires proposées pour le Programme des normes de rendement à l'égard des émissions 2023- 2030

Été 2022

Table des matières

1.0	Préambule	3
2.0	Prix du carbone	7
3.0	Portée du programme.....	7
4.0	Inscription et fin du statut d'installation assujettie	8
5.0	Normes de rendement à l'égard des émissions	12
6.0	Production d'électricité et cogénération.....	16
7.0	Facteurs de rigueur	17
8.0	Conformité.....	19
9.0	Autres changements administratifs et techniques	22
10.0	Évaluation de la fuite de carbone et de la compétitivité connexe	24
11.0	Présentation de rapports destinés au public.....	29
12.0	Prochaines étapes.....	30
13.0	Questions à approfondir	30
14.0	Personnes-ressources.....	31
15.0	Annexe	31

1.0 Préambule

1.1. Aperçu du Programme des normes de rendement à l'égard des émissions de l'Ontario

Le Programme des normes de rendement à l'égard des émissions (NRE) de l'Ontario réglemente les émissions de gaz à effet de serre (GES) des grandes installations industrielles en établissant des limites d'émissions qui servent de base aux obligations en matière de conformité de ces installations. Ce programme se veut être une solution de rechange au système fédéral de tarification fondée sur le rendement (STFR) et aide l'Ontario à réduire ses émissions de GES. Le Programme NRE est entré pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le cadre réglementaire du Programme NRE est énoncé dans les textes suivants :

- [Règlement de l'Ontario 241/19 : Normes de rendement à l'égard des émissions de gaz à effet de serre](#) (Règl. de l'Ont. 241/19 ou *Règlement à l'égard des NRE*)
- [GHG Emissions Performance Standards and Methodology for the Determination of the Total Annual Emissions Limit](#) (Normes de rendement à l'égard des émissions de GES et méthodologie pour déterminer la limite d'émissions annuelles totales, ou guide de méthodologie, en anglais seulement) qui définit les méthodes de détermination de la limite d'émissions annuelle totale (LEAT).

Le Programme NRE repose sur le Programme de déclaration des émissions de GES de l'Ontario, qui fournit les données requises sur les émissions vérifiées, la production et les limites d'émissions pour tous les inscrits au Programme NRE. Ces données sont nécessaires pour déterminer l'obligation en matière de conformité d'une installation dans le cadre du Programme NRE.

Le cadre réglementaire du Programme de déclaration des émissions de GES est énoncé dans les textes suivants :

- [Règlement de l'Ontario 390/18 : Émissions de gaz à effet de serre : Quantification, déclaration et vérification](#) (Règl. de l'Ont. 390/18 ou *Règlement sur la déclaration*)
- [Guideline for Quantification, Reporting and Verification of Greenhouse Gas Emissions](#) (Ligne directrice pour la quantification, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre, ou ligne directrice, en anglais seulement), qui définit les méthodes de quantification et de déclaration des émissions de GES provenant de diverses activités, ainsi que les exigences de surveillance et de mesure connexes.

Le Programme NRE s'applique à un certain nombre d'installations des secteurs primaires et manufacturiers (comme le fer et l'acier, le ciment, la construction automobile) et aux producteurs d'électricité à partir de combustibles fossiles. La liste complète des activités industrielles visées figure à l'annexe 2 du *Règlement à l'égard des NRE*.

Les installations de l'Ontario sont tenues de s'inscrire au Programme NRE si elles ont déclaré des émissions de GES de 50 000 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (t éq. CO₂) ou plus au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) pour une année quelconque depuis 2014 et si l'activité industrielle principale exercée dans l'installation est énumérée aux paragraphes 1 à 38 de l'annexe 2 du *Règlement à l'égard des NRE*. Les installations qui ont déclaré au Ministère des émissions de GES de 10 000 t éq. CO₂ ou plus pour une année quelconque depuis 2014 et qui exercent une activité industrielle visée peuvent choisir de participer volontairement au programme. Une nouvelle installation qui exerce une activité industrielle visée et qui devrait émettre 10 000 t éq. CO₂ ou plus par an dans les trois ans suivant le début de la production peut également choisir de participer volontairement au programme dès que la production a commencé.

Les normes de rendement à l'égard des émissions servent à déterminer la limite d'émissions que ces installations réglementées doivent respecter chaque année. Les mécanismes de conformité comprennent :

- la réduction des émissions de GES;
- l'obtention d'instruments de conformité, notamment :
 - les unités pour émissions excédentaires (UÉE) : unités non échangeables achetées au gouvernement de l'Ontario qui doivent être utilisées dans l'année de leur achat,
 - les unités de rendement à l'égard des émissions (URÉ) : unités échangeables qui sont distribuées aux installations dont les émissions sont inférieures à leurs limites. Les URÉ sont accumulables (c'est-à-dire que les installations peuvent les utiliser à des fins de conformité ou les échanger) pendant une durée maximale de cinq ans.

Pour se conformer au Programme NRE et aux exigences connexes du Programme de déclaration des émissions de GES, les installations sont tenues :

- de présenter au Ministère, au plus tard le 1^{er} juin, un rapport d'émissions de GES pour l'année précédente (c'est-à-dire la période de conformité) contenant les données relatives à leurs émissions de GES, à leur production et à leurs limites d'émissions;

- de présenter au Ministère une déclaration de vérification et un rapport de vérification concernant le rapport sur les GES au plus tard le 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle le rapport d'émissions de GES doit être présenté;
- d'avoir dans leur compte NRE un nombre d'instruments de conformité égal à leur obligation en matière de conformité (la quantité d'émissions de GES dépassant la limite d'émissions), le cas échéant, au plus tard le 15 décembre de l'année au cours de laquelle le rapport d'émissions de GES doit être présenté;
 - de remplir, en cas de déficit, une obligation en matière de conformité supplémentaire au plus tard le 15 février suivant (trois instruments pour chaque instrument déficitaire).

Pour clarifier les dates limites de conformité, un exemple couvrant deux périodes de conformité, soit 2022 et 2023, est présenté ci-dessous.

Tableau 1 : Dates limites pour les périodes de conformité 2022 et 2023

Période de conformité	Date limite de présentation du rapport	Date limite de vérification	Date limite de conformité	Date limite de conformité supplémentaire
2022	1 ^{er} juin 2023	1 ^{er} septembre 2023	15 décembre 2023	15 février 2024
2023	1 ^{er} juin 2024	1 ^{er} septembre 2024	15 décembre 2024	15 février 2025

1.2. Modèle fédéral mis à jour

Aux termes de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (LTPGES), le gouvernement fédéral évalue les programmes provinciaux et territoriaux de tarification du carbone par rapport à un modèle. En 2016, le gouvernement fédéral a publié l'[Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone](#), connue sous le nom de modèle fédéral, pour la période 2018-2022, et a publié un document d'orientation de référence supplémentaire en 2017^{1,2}.

Le 5 août 2021, le gouvernement du Canada a publié sa [Mise à jour de L'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030](#) (le modèle fédéral mis à jour)

¹ <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien/directives-tarification-pollution-carbone.html>

² <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien/directives-tarification-pollution-carbone/document-orientation-reference-supplementaire.html>

Le modèle fédéral mis à jour précise que les systèmes de tarification de la pollution par le carbone doivent avoir un prix minimal de 65 \$ par t éq. CO₂ en 2023, et augmenter de 15 \$ par an pour atteindre 170 \$ par t éq. CO₂ en 2030. Il stipule également qu'il est interdit aux provinces et aux territoires de mettre en œuvre des mesures qui compensent, réduisent ou annulent directement le signal de prix envoyé par le prix du carbone (par exemple, des rabais sur le prix du carbone à la pompe à essence ou sur les factures de services publics, des normes de rendement qui annulent le signal de prix).

En outre, le modèle fédéral mis à jour comprend de nouveaux critères et tests qui visent particulièrement :

- la rigueur des programmes provinciaux et territoriaux;
- l'assujettissement des émissions de GES (par exemple, la proportion des émissions de GES assujetties);
- la portée du programme (par exemple, les secteurs assujettis);
- les rapports publics.

Le gouvernement fédéral a indiqué qu'il évaluera en 2022 les programmes provinciaux et territoriaux de tarification du carbone proposés pour la période 2023-2030 par rapport au modèle fédéral mis à jour.

1.3. La présente proposition

Comme le Programme NRE de l'Ontario ne vise actuellement que les émissions de 2022, des modifications réglementaires sont nécessaires pour :

- mettre en œuvre le programme pour la période 2023-2030;
- respecter le modèle fédéral mis à jour afin que le Programme NRE puisse rester en vigueur en Ontario, assurant ainsi la continuité et la prévisibilité pour les entreprises ontariennes;
- continuer à encourager la réduction des émissions de GES tout en réduisant au minimum le risque de fuite de carbone³ et les répercussions connexes sur la compétitivité de l'industrie ontarienne.

La plupart des changements proposés viseraient le cadre réglementaire du Programme NRE. Cependant, plusieurs des changements proposés nécessiteraient également

³ Le risque que les activités de production ne quittent la province pour d'autres territoires ayant des politiques climatiques moins rigoureuses.

l'apport de modifications complémentaires au cadre réglementaire du Programme de déclaration des émissions de GES.

Le programme mis à jour continuera d'être équitable, rentable et flexible par rapport aux besoins et aux circonstances des secteurs ontariens, tout en réduisant les émissions et en favorisant la croissance économique.

Le présent document décrit les modifications réglementaires que nous proposons. Nous sollicitons un retour d'information sur les points suivants :

- le prix du carbone;
- la portée du programme;
- l'inscription et la fin du statut d'installation assujettie;
- les normes de rendement à l'égard des émissions;
- la production d'électricité et la cogénération;
- les facteurs de rigueur;
- la conformité;
- les autres changements administratifs et techniques;
- l'évaluation de la fuite de carbone et de la compétitivité connexe;
- les rapports publics.

2.0 Prix du carbone

Nous proposons que le Programme NRE s'aligne sur le prix minimal du carbone établi dans le modèle fédéral mis à jour. Cela signifie que le prix des UÉE établi dans le *Règlement à l'égard des NRE* serait de 65 \$ en 2024 (par exemple, pour la période de conformité 2023), et qu'il augmenterait de 15 \$ par année pour atteindre 170 \$ en 2031 (par exemple, pour la période de conformité 2030).

3.0 Portée du programme

Aux termes du modèle fédéral mis à jour, le Programme NRE doit s'appliquer uniquement aux secteurs qui, selon l'administration, risquent de subir une fuite de carbone et des répercussions sur la compétitivité en raison de la tarification de la pollution par le carbone.

Sur la base des résultats préliminaires de notre processus d'évaluation de la fuite de carbone et de la compétitivité (détaillés au point 11 de la présente proposition), nous proposons d'ajouter à la liste des activités industrielles couvertes les secteurs représentés par les codes suivants du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Tableau 2 : Codes SCIAN dont l'ajout à la liste des activités industrielles est proposé

Code SCIAN	Description du groupe industriel SCIAN
Risque élevé	
3114	Mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires
3116	Fabrication de produits de viande
3121	Fabrication de boissons
3222	Fabrication de produits en papier transformé
3261	Fabrication de produits en plastique
3262	Fabrication de produits en caoutchouc
3321	Forgeage et estampage
3326	Fabrication de ressorts et de produits en fil métallique
3327	Ateliers d'usinage, fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
3336	Fabrication de moteurs, de turbines et de matériel de transmission de puissance
3339	Fabrication d'autres machines d'usage général
3363	Fabrication de pièces pour véhicules automobiles
3364	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces

Code SCIAN	Description du groupe industriel SCIAN
3372	Fabrication de meubles de bureau (y compris les articles d'ameublement)
3399	Autres activités diverses de fabrication
Risque moyen	
3115	Fabrication de produits laitiers

4.0 Inscription et fin du statut d'installation assujettie

4.1. Admissibilité à l'inscription pour les rénovations ou les expansions

Pour soutenir les entreprises ontariennes qui évoluent dans une économie dynamique, nous proposons de permettre aux installations assujetties aux NRE—qui prévoient émettre 10 000 t éq. CO₂ ou plus par an dans les trois ans suivant une rénovation ou une expansion majeures de demander l'inscription au Programme NRE dès que la production a commencé à augmenter. La demande d'inscription comprendrait un rapport préparé et signé par un ingénieur professionnel, semblable à celui qui est actuellement requis en vertu de l'article 4.1 du *Règlement à l'égard des NRE*. Par exemple, le rapport comprendrait :

- les estimations des émissions prévues;
- une liste des facteurs pris en compte pour déterminer les émissions (par exemple, le matériel, les processus, les activités);
- les renseignements détaillés qui ont servi de base aux estimations des émissions (par exemple, les hypothèses, l'utilisation des matériaux, les valeurs de production).

Cela permettrait à ces installations d'être assujetties au Programme NRE pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans avant de devoir déclarer des émissions de 10 000 t éq. CO₂ ou plus. Par conséquent, ces installations seraient admissibles à une exonération de la redevance fédérale sur les combustibles pendant cette période.

Nous proposons également la prise en compte des principes suivants dans l'élaboration des définitions pertinentes qui s'appliqueraient à la fois au Programme NRE et au Programme de déclaration des émissions de GES :

- une **rénovation majeure** se produirait lorsqu'une installation assujettie aux NRE a entrepris ou entreprendra une modification de ses activités entraînant l'une des conséquences suivantes :
 - l'activité industrielle primaire ou secondaire exercée dans l'installation au moment de l'inscription change,
 - l'installation commence à exercer une activité industrielle supplémentaire,
 - l'installation ajoute une nouvelle activité pour mener à bien son activité industrielle (par exemple, l'ajout d'un nouveau produit);
- une **expansion** se produirait lorsqu'une installation assujettie aux NRE a entrepris ou entreprendra une modification de ses activités qui devrait augmenter la production et les émissions nettes de GES par rapport aux niveaux historiques (par exemple, augmentation de la production);
- une modification des activités **ne** comprendrait **pas** :
 - l'entretien,
 - le remplacement courant,
 - le passage à l'utilisation d'un autre combustible,
 - le passage à l'utilisation d'autres matières premières,
 - le changement de propriété,
 - l'enlèvement de matériel qui entraîne une augmentation des émissions de GES.

4.2. Modifications de l'inscription

Aux termes de l'article 8 du *Règlement à l'égard des NRE*, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie est tenu d'informer le Ministère de toute modification liée à l'inscription de l'installation. Cette exigence vise également l'ajout de nouveaux sites à une installation assujettie.

Nous proposons de tenir compte des principes suivants dans l'élaboration de la définition d'un nouveau site, qui s'appliquerait à la fois au Programme NRE et au Programme de déclaration des émissions de GES :

- **l'ajout d'un nouveau site aux activités d'une installation assujettie** se produirait si tous les critères suivants sont remplis :
 - le nouveau site fait partie de l'installation assujettie aux NRE (par exemple, son exploitation intégrée vise à mener une activité industrielle et au moins un propriétaire ou un exploitant est commun à l'installation et au site), comme le définit l'article 1.1 du *Règlement à l'égard des NRE*,
 - le nouveau site a fait l'objet d'un transfert par un autre propriétaire ou exploitant,
 - le nouveau site n'a jamais servi à une activité industrielle, ou le propriétaire ou l'exploitant de l'installation n'a jamais utilisé le nouveau site conjointement avec une activité industrielle,

- l'activité industrielle à exercer sur le nouveau site n'est pas celle qu'un propriétaire ou exploitant précédent exerçait dans l'installation assujettie,
- le nouveau site n'était pas précédemment inscrit au Programme NRE, soit en tant qu'installation assujettie distincte, soit en tant que site faisant partie d'une autre installation assujettie.

Nous proposons également, comme décrit au point 8.1 de la présente proposition, d'aligner le traitement des nouveaux sites sur celui de la plupart des nouvelles installations.

4.3. Fin du statut d'installation assujettie

Pour mieux aider les entreprises ontariennes à répondre à leurs besoins opérationnels, nous proposons de mettre en œuvre un processus selon lequel une installation assujettie aux NRE pourrait cesser d'être assujettie au Programme NRE dans les circonstances suivantes :

- le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie présente au directeur une demande d'annulation de l'inscription, parce qu'il est prévu que l'installation cesse toute activité industrielle pendant au moins une année civile;
- l'installation assujettie ferme définitivement ses portes;
- le directeur informe le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie que cinq rapports d'émissions de GES consécutifs présentés aux termes du *Règlement sur la déclaration* comportent une valeur de production nulle pour toutes les activités industrielles;
- l'installation assujettie qui a fait une demande d'inscription en tant que nouvelle installation ou en vertu des critères d'inscription proposés pour la rénovation ou l'expansion ne satisfait pas aux critères d'inscription liés aux émissions prévues (par exemple, une nouvelle installation, une rénovation ou une expansion n'émet pas 10 000 t éq. CO₂ ou plus dans les trois ans à venir);
- la LEAT de l'installation assujettie est nulle en raison d'un ou de plusieurs ajustements relatifs à des obligations en matière de conformité en suspens (voir le point 8.3 de la présente proposition).

Dans les cas où l'installation assujettie aux NRE cesse d'être une installation assujettie avant la fin d'une période de conformité, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie aux NRE continuerait d'avoir une obligation en matière de conformité pour la partie de la période de conformité où l'installation assujettie aux NRE était une installation assujettie.

Une installation assujettie aux NRE qui cesse d'être assujettie au Programme NRE ne serait plus admissible à l'exonération de la redevance fédérale sur les combustibles.

4.4. Sortie volontaire du programme

Nous proposons également de faciliter une voie de sortie volontaire pour le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie qui avait choisi de participer volontairement au Programme NRE. Cette voie s'appliquerait si les émissions de GES déclarées par l'installation assujettie aux NRE (la *quantité déclarée* dans son rapport d'émissions de GES) sont inférieures à 10 000 t éq. CO₂ pendant trois années consécutives.

Le propriétaire ou l'exploitant qui choisit de faire sortir une installation assujettie du Programme NRE ne serait pas admissible à l'option de participation volontaire au programme (c'est-à-dire à une nouvelle demande d'inscription de cette installation assujettie aux NRE) à une date ultérieure. Toutefois, si l'installation assujettie aux NRE émet 50 000 t éq. CO₂ ou plus au cours d'une année ultérieure, le propriétaire ou l'exploitant sera tenu, en vertu de l'article 2 du *Règlement à l'égard des NRE*, d'inscrire l'installation assujettie aux NRE.

Les propriétaires ou exploitants d'installations assujetties aux NRE qui répondent aux critères de sortie du programme et qui en font la demande continueraient à avoir une obligation en matière de conformité pour la période de conformité se terminant le 31 décembre de l'année de leur demande.

Une installation assujettie aux NRE qui se retire du Programme NRE ne serait plus admissible à l'exonération de la redevance fédérale sur les combustibles à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le retrait de l'installation assujettie aux NRE par le Ministère.

4.5. Clôture des comptes

Le *Règlement à l'égard des NRE* exige que le directeur établisse un compte d'installation pour chaque installation inscrite au Programme NRE. Nous proposons de donner au directeur le pouvoir de fermer un compte d'installation lorsque :

- l'installation cesse d'être une installation assujettie;
- le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie choisit de faire sortir l'installation du programme;
- le compte reste inactif pendant une période déterminée (par exemple, sept ans).

Les comptes ne seraient fermés que lorsque toutes les obligations en matière de conformité auraient été remplies, à savoir :

- l'obligation de présenter des rapports d'émissions de GES et des déclarations de vérification pour la période pendant laquelle l'installation assujettie aux NRE est assujettie;
- toute obligation en matière de conformité, tout déficit relatif à l'obligation en matière de conformité et toute obligation en matière de conformité supplémentaire;

- les exigences prévues aux articles 15 et 23.1 du *Règlement sur la déclaration* concernant la présentation de rapports d'émissions de GES et de déclarations de vérification révisés;
- les exigences proposées au point 8.4 de la présente proposition concernant les répercussions d'un rapport d'émissions de GES révisé.

Tant que les comptes restent ouverts, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie aux NRE reste tenu d'informer le Ministère de tout changement apporté à ses renseignements, notamment le représentant de comptes et les représentants autorisés.

Si des instruments de conformité demeurent dans le compte après que toutes les obligations en matière de conformité ont été remplies et que le compte est resté inactif pendant une période déterminée, les instruments de conformité seront retirés et le compte sera fermé.

5.0 Normes de rendement à l'égard des émissions

5.1. Remplacement des méthodes fondées sur l'énergie

Le gouvernement fédéral a indiqué qu'il estimait que les normes fondées sur l'énergie annulent le signal de prix d'un programme, et qu'il ne considérera pas les émissions de GES assujetties à ces normes comme étant assujetties aux programmes provinciaux et territoriaux. Cela signifie que le Programme NRE de l'Ontario ne respectera pas le modèle fédéral mis à jour si l'on ne prend pas de mesures pour supprimer les normes fondées sur l'énergie du programme et les remplacer par d'autres normes de rendement.

Les normes fondées sur l'énergie sont actuellement définies dans le guide de méthodologie sur les NRE et comprennent la méthode G (norme de consommation de l'énergie) et la méthode H (norme d'utilisation de l'équipement mobile).

Par conséquent, toutes les installations qui utilisent ces normes⁴ devront travailler de concert avec le Ministère pour élaborer d'autres normes de rendement qui s'appliqueraient à partir de la période de conformité 2023. Pour y parvenir, nous proposons :

- de supprimer ces normes (méthodes G et H) du guide de méthodologie sur les NRE;

⁴ À l'exception des installations censées utiliser la méthode H, mais pas la méthode G pour déterminer la LEAT pour la période de conformité 2022, lorsque les émissions déclarées pour l'exploitation de l'équipement mobile étaient inférieures à 0,5 % des émissions totales déclarées pour l'installation dans le rapport d'émissions de GES de 2020.

- de travailler avec les installations concernées pour élaborer des méthodes fondées sur le rendement (par exemple, des normes de rendement à l'égard des émissions pour l'ensemble du secteur ou propres à une installation), conformément aux points 5.2 et 5.3 de la présente proposition.

En outre, en raison du modèle fédéral mis à jour (en particulier les critères mentionnés ici et au point 3 de la présente proposition), à partir de 2023, certaines installations, comme les institutions, ne pourront plus calculer les limites des émissions annuelles liées aux activités (LEAA) pour les émissions de GES qui ne sont pas liées à une activité industrielle assujettie.

Par exemple, les installations assujetties qui exercent uniquement l'activité industrielle de *production d'électricité à partir de combustibles fossiles* pourront calculer une LEAA en utilisant :

- la norme de rendement applicable à la production d'électricité;
- la *norme de rendement pour le secteur de la cogénération d'énergie thermique* proposée (comme décrit au point 6.2 de la présente proposition) (le cas échéant).

Ces installations ne pourront plus calculer la LEAA pour les émissions de GES provenant d'autres sources (par exemple, le matériel utilisé uniquement pour le chauffage de confort), puisque les normes fondées sur l'énergie seront supprimées.

5.2. Élaboration de nouvelles normes de rendement ou adaptation des normes existantes

Nous proposons de travailler avec les installations pour élaborer de nouvelles normes de rendement et pour adapter les normes existantes dans certaines circonstances, notamment :

- élaborer de nouvelles normes de rendement pour les installations qui :
 - s'inscrivent aux termes de l'article 4.1 du *Règlement à l'égard des NRE* (c'est-à-dire les nouvelles installations assujetties aux NRE),
 - s'inscrivent à la suite d'une rénovation ou d'une expansion (comme décrit au point 4.1 de la présente proposition),
 - ajoutent un nouveau site (comme décrit au point 4.2 de la présente proposition),
 - utiliseront une norme fondée sur l'énergie pour la période de conformité 2022,
 - produisent un nouveau produit pour lequel il n'existe pas de norme sectorielle;
- adapter les normes de rendement pour les installations qui :

- entreprennent une rénovation majeure (comme décrit au point 4.1 de la présente proposition) ou mettent à jour leur inscription pour inclure un autre site où la mesure de production existante ne s'applique plus,
- prouvent que les données utilisées pour élaborer la norme de rendement existante contenaient des erreurs ou des anomalies.

Normes de rendement propres à une installation

Les normes de rendement propres à une installation seraient élaborées ou adaptées à l'aide des données d'une période de trois ans précise (comme décrit au point 5.3 de la présente proposition).

Normes de rendement sectorielles

Les normes de rendement sectorielles seront élaborées ou adaptées en consultation avec les secteurs concernés, à l'aide des données des années historiques les plus appropriées ou d'autres données. En outre, nous pourrions envisager d'adopter certaines normes de rendement du STFR fédéral.

Par exemple, les normes actuelles pour plusieurs procédés dans le secteur du fer et de l'acier sont adaptées pour tenir compte de la consommation d'énergie. Certaines installations sont également en train de passer de procédés de production existants à la prochaine génération de technologies à faible teneur en carbone (par exemple, le fer de réduction directe); par conséquent, elles auront besoin de nouvelles normes. Nous envisagerons l'utilisation de méthodes propres à une installation et de normes sectorielles, le cas échéant.

Normes de rendement historiques fixes

Lorsqu'une norme de rendement sectorielle ou propre à une installation n'est pas ou ne peut pas être élaborée pour une partie ou la totalité des émissions de GES d'une installation, nous proposons d'envisager une méthode fondée sur les émissions historiques fixes.

5.3. Processus de demande d'une norme de rendement nouvelle ou adaptée

Les normes de rendement propres à une installation sont actuellement définies dans la méthode E du guide de méthodologie sur les NRE. Les normes sont établies en fonction des données de l'installation assujettie, qui servent à déterminer l'intensité des émissions de référence appropriée. La norme de rendement propre à l'installation est ensuite publiée dans le tableau E d'un guide de méthodologie sur les NRE révisé, et l'intensité des émissions de référence est alors communiquée à l'installation. La norme entre en vigueur dès que le guide de méthodologie sur les NRE est révisé et publié.

Nous proposons un nouveau processus complémentaire dans le cadre duquel le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie admissible aux termes du point 5.2 de la présente proposition (si elle est mise en œuvre) pourrait demander une nouvelle norme de rendement ou une norme de rendement adaptée en utilisant les formules précisées (voir l'annexe). Le Ministère examinerait la demande et déterminerait si elle répond aux critères applicables qui, selon notre proposition, comprendraient ce qui suit :

- l'installation a déterminé une ou plusieurs mesures de production appropriées pour l'établissement de l'intensité des émissions, par exemple :
 - la majorité des émissions de GES proviennent directement des processus liés à la ou aux mesures de production,
 - il n'existe pas de norme de rendement sectorielle applicable pour la ou les mesures de production,
 - la ou les mesures de production ne sont pas la consommation d'énergie ou de combustible, la production d'énergie (par exemple, l'électricité, la vapeur) ou des paramètres administratifs ou financiers (par exemple, les ventes, les salaires, les effectifs, les aires de plancher);
- les données sur les émissions de GES et la production qui représentent les activités actuelles sont disponibles et répondent à l'un des critères suivants :
 - lorsque la norme de rendement remplacera une norme fondée sur l'énergie, les trois années de données datent de 2015 à 2017, sauf en cas d'anomalie dans les données (par exemple, une installation fermée pendant une bonne partie de l'année), auquel cas, les années 2014 ou 2018 peuvent être prises en compte. Ce critère s'harmonise avec l'approche adoptée pour élaborer les normes de rendement sectorielles et propres à une installation définies dans le guide de méthodologie sur les NRE actuel,
 - lorsqu'il n'existe pas de données historiques (par exemple, au cours des premières années d'exploitation, après une rénovation importante), nous proposons d'adopter une approche progressive à l'égard des données. Par exemple, une installation qui entreprend une rénovation majeure élaborerait ses normes de rendement à l'aide des données provenant :
 - de l'année en cours pour l'année d'achèvement de la rénovation majeure,
 - de l'année en cours et de l'année précédente pour l'année suivant l'achèvement de la rénovation majeure,
 - de l'année en cours et des deux années précédentes pour la deuxième année suivant l'achèvement de la rénovation majeure et toutes les années suivantes,
 - dans toutes les autres circonstances, l'installation utiliserait les données des trois années précédentes;

- l'activité principale exercée dans l'installation assujettie n'est pas la *production d'électricité à partir de combustibles fossiles* (point 38, annexe 2 du règlement).

Si la demande satisfait aux critères, l'installation peut recevoir l'autorisation d'utiliser la ou les normes nouvelles ou adaptées. L'installation assujettie appliquerait cette ou ces normes de rendement dans tous les rapports d'émissions de GES qu'elle présenterait après avoir reçu l'autorisation de les utiliser. Ce processus apporterait plus de clarté et de certitude aux installations quant à leurs normes de rendement.

6.0 Production d'électricité et cogénération

6.1. Norme de rendement applicable à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles

Le réseau d'électricité propre de classe mondiale de l'Ontario était exempt d'émissions à plus de 90 % en 2021, les émissions provenant principalement de l'utilisation de générateurs alimentés au gaz naturel. La norme de rendement qui s'applique actuellement à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles dans le cadre du programme de l'Ontario est de 370 t éq. CO₂ par gigawattheure (GWh), sans facteur de rigueur. Les facteurs de rigueur réduisent les limites d'émissions d'une installation d'une quantité déterminée (voir le point 7 de la présente proposition). Cette approche reconnaît les réductions importantes déjà réalisées dans le secteur de l'électricité.

Nous proposons de renforcer cette norme de rendement dans le guide de méthodologie sur les NRE en abaissant la limite à 310 t éq. CO₂/GWh et de continuer à exclure l'application d'un facteur de rigueur.

6.2. Norme de rendement à l'égard de la cogénération

La méthode D (norme de rendement pour le secteur de la cogénération) du guide de méthodologie sur les NRE s'applique aux systèmes de cogénération de l'Ontario et sert à déterminer la LEAA en fonction de l'énergie totale (électricité plus énergie thermique) produite par le système de cogénération. Nous proposons de combiner cette méthode avec la méthode C (norme de rendement pour le secteur de l'énergie thermique) dans le guide de méthodologie sur les NRE. Cela signifierait que :

- les installations utiliseraient la méthode B (norme de rendement pour le secteur de la production d'électricité) pour calculer la LEAA pour la partie des émissions de GES liées à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles;
- les installations utiliseraient la méthode C révisée (norme de rendement pour le secteur de la cogénération d'énergie thermique) uniquement pour calculer la

LEAA pour la partie des émissions de GES liée à la production d'énergie thermique utile :

- à partir d'un système de cogénération, ou
- à partir d'un système autre qu'un système de cogénération qui transfère de l'énergie thermique utile à une autre installation assujettie, ou à une installation non assujettie qui entreprend une activité industrielle.

7.0 Facteurs de rigueur

Le Programme NRE vise différents types d'émissions de GES pouvant provenir de procédés industriels, notamment les émissions liées à des procédés fixes et non liées à des procédés fixes (voir le point 9.2 de la présente proposition pour en savoir plus).

Les facteurs de rigueur appliqués aux normes de rendement tiennent généralement compte de leur effet sur la compétitivité des entreprises, afin de réduire au minimum le risque de fuite de carbone.

La section 4 du guide de méthodologie sur les NRE définit les facteurs de rigueur pour 2022, et comprend un facteur de rigueur de 0,92 ou 0,8 s'appliquant aux émissions non liées à des procédés fixes d'une installation en fonction de la catégorisation du risque d'incidence de la tarification de la pollution par le carbone sur la compétitivité de son secteur. Ces facteurs de rigueur peuvent faire l'objet d'un nouvel ajustement pour tenir compte de l'utilisation de la biomasse. Un facteur de rigueur de 1,00 s'applique aux émissions liées à des procédés fixes.

Le modèle fédéral mis à jour comprend de nouveaux tests de rigueur qui permettent de déterminer si :

- le signal de prix marginal est maintenu au prix réglementé;
- la somme des obligations en matière de conformité est supérieure à la somme projetée des crédits disponibles.

Les installations doivent respecter ces exigences du modèle fédéral pour chaque année de la période 2023-2030. Compte tenu de ces paramètres, l'Ontario doit augmenter les exigences de réduction des émissions annuelles, en combinaison avec la norme de rendement renforcée à l'égard de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (décrite au point 6.1 de la présente proposition), afin de respecter le modèle fédéral mis à jour.

En outre, la modélisation fédérale indique que nous devons mettre en œuvre des facteurs de rigueur qui s'appliquent à la fois aux émissions liées à des procédés fixes et non liées à des procédés fixes, ainsi qu'une exigence de réduction annuelle plus élevée

en 2023 que les années suivantes. Ainsi, nous proposons d'appliquer un taux de déclin de 2,4 % en 2023 par rapport aux facteurs de rigueur de 2022, et de 1,5 % par année de 2024 à 2030. Les facteurs de rigueur présentés dans le tableau ci-dessous reflètent ces taux de déclin et continuent de tenir compte du risque de fuite de carbone et de l'incidence de la tarification de la pollution par le carbone sur la compétitivité d'un secteur.

Tableau 3 : Facteurs de rigueur proposés pour la période 2023-2030

Période de conformité/ type d'émissions	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Émissions liées à des procédés fixes								
Tous les secteurs	0,976	0,961	0,946	0,931	0,916	0,901	0,886	0,871
Émissions non liées à des procédés fixes								
Secteurs à haut risque	0,896	0,881	0,866	0,851	0,836	0,821	0,806	0,791
Secteurs à risque moyen	0,776	0,761	0,746	0,731	0,716	0,701	0,686	0,671

De plus, nous proposons de mettre fin à l'ajustement des facteurs de rigueur en fonction de l'utilisation de la biomasse à partir de 2023. Toutefois, le facteur de rigueur 2023-2030 reposera sur l'application du taux de déclin susmentionné au facteur de rigueur ajusté en fonction de la biomasse de l'installation en 2022, ce qui permettra de reconnaître l'utilisation historique de la biomasse.

Ces facteurs de rigueur proposés devraient :

- maintenir l'incitation permanente à réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- réduire au minimum la fuite de carbone en imposant des coûts inférieurs à ceux du STFR fédéral;
- respecter le modèle fédéral mis à jour.

Une partie importante du secteur de l'acier devrait passer à la production d'acier propre dans les années à venir, ce qui entraînera des réductions considérables des émissions. Compte tenu des changements transformateurs prévus dans ces installations, nous proposons de prendre en compte les facteurs de rigueur différemment (par exemple, en menant à une exigence de réduction plus faible). Il s'agit de reconnaître les importantes réductions d'émissions que cette transition devrait permettre de réaliser.

8.0 Conformité

8.1. Assouplissement des exigences de conformité pour les nouveaux sites

Lorsqu'une installation assujettie a ajouté un nouveau site, comme décrit au point 4.2 de la présente proposition, nous proposons d'aligner la politique relative à ce site sur celle qui s'applique à la plupart des nouvelles installations assujetties aux NRE en prévoyant un certain assouplissement des exigences de conformité pendant les trois premières années d'exploitation du site. Cette mesure d'assouplissement permettrait de reconnaître qu'il faut souvent quelques années pour que la production se stabilise dans les nouvelles exploitations. Pour mettre en œuvre cette politique proposée, les installations détermineraient la somme des LEAA attribuables au nouveau site à l'aide de l'intensité du site pour les trois premières années (ainsi, la partie de la LEAT pour le nouveau site est égale aux émissions de ce site pour les trois premières années).

8.2. Adaptation des obligations en matière de conformité pour une installation modifiée

Pour s'assurer que les installations assujetties ne se voient pas facturer deux fois les mêmes émissions de GES et qu'il n'y a pas d'écart dans la tarification des émissions de GES, nous proposons d'apporter aux cadres réglementaires du Programme NRE et du Programme de déclaration des émissions de GES des changements qui adapteraient les obligations en matière de conformité afin de tenir compte de l'assujettissement d'une année partielle. Ces changements viseraient les installations qui subissent des modifications (par exemple, les installations assujetties qui vendent un site faisant partie de l'installation assujettie aux NRE). Cette mesure serait similaire à l'ajustement actuel des LEAA en cas d'année partielle décrit à la section 5 du guide de méthodologie sur les NRE et aux émissions décrites à la section 7 de la ligne directrice pour les installations assujetties aux NRE qui deviennent assujetties en cours d'année.

8.3. Ajustement de la LEAT en fonction d'une obligation en matière de conformité en suspens

Nous proposons d'ajuster le calcul de la LEAT d'une installation assujettie lorsque le nombre requis d'instruments de conformité ne se trouve pas dans le compte de l'installation à la date limite du 15 février. Cet ajustement aurait une incidence sur la détermination d'une obligation en matière de conformité ou sur la distribution des URÉ pour la période de conformité suivant celle à laquelle le déficit s'applique.

Par exemple, si une installation a une obligation en matière de conformité supplémentaire pour la période de conformité 2022 et qu'elle n'a pas le nombre requis d'instruments de conformité dans son compte au 15 février 2024, la LEAT de l'installation pour la période de conformité 2023 serait réduite de la quantité d'émissions de GES équivalente au nombre d'instruments de conformité en suspens, ce qui signifie que l'installation aurait besoin de plus d'instruments de conformité qu'elle n'en aurait eu besoin autrement pour respecter son obligation.

8.4. Répercussions d'un rapport d'émissions de GES révisé

Les articles 15 et 23.1 du *Règlement sur la déclaration* énoncent les circonstances dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie est tenu de présenter un rapport d'émissions de GES révisé et une déclaration de vérification connexe. Par exemple, il y avait une erreur, une omission ou une inexactitude dans le rapport d'émissions de GES. Nous proposons que, si le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie présente un rapport d'émissions de GES révisé et la déclaration de vérification connexe, qui comprend des changements aux émissions de GES vérifiées ou à la LEAT vérifiée, l'installation assujettie peut se voir imposer une obligation en matière de conformité nouvelle ou révisée ou peut recevoir des URÉ supplémentaires. Ces changements s'appliqueraient :

- à la période de conformité pour laquelle le rapport d'émissions de GES révisé a été présenté;
- uniquement dans les circonstances décrites ci-dessous.

Obligation en matière de conformité révisée

Nous proposons que, si un rapport d'émissions de GES révisé donne lieu à une obligation en matière de conformité plus importante que celle qui avait été déterminée précédemment, le nombre requis d'instruments de conformité pour refléter ce changement dans l'obligation en matière de conformité devra se trouver dans le compte de l'installation au plus tard 60 jours après la présentation de la déclaration de vérification connexe.

Si le nombre requis d'instruments ne se trouve pas sur le compte après 60 jours, une obligation en matière de conformité supplémentaire, d'un montant égal à trois fois ce déficit, devra se trouver dans le compte de l'installation dans les 120 jours suivant la présentation de la déclaration de vérification correspondante.

Si une installation assujettie achète des UÉE pour satisfaire à ces obligations, nous proposons que le prix qui s'appliquerait soit le prix fixé dans le règlement pour l'année au cours de laquelle elle effectue l'achat. Par exemple, si l'installation présente en 2026 un rapport révisé pour la période de conformité 2023 et achète les UÉE en 2026, le prix énoncé dans le règlement pour les unités de 2026 s'appliquerait.

Admissibilité à des URÉ supplémentaires

Si le rapport d'émissions de GES révisé indique que le nombre d'URÉ distribuées à l'installation assujettie auraient dû être supérieur, le directeur distribuera des URÉ supplémentaires sur le compte de l'installation. Ces URÉ seraient de la même année que la période de conformité pour laquelle l'installation a présenté le rapport d'émissions de GES révisé. Les URÉ sont associées à une année, conformément au paragraphe 11 (5) du *Règlement à l'égard des NRE*, ce qui permet également de les utiliser à des fins de conformité uniquement dans les cinq ans suivant l'année en question. Le directeur distribuera seulement des URÉ que l'installation peut encore utiliser à des fins de conformité.

Nouvelle obligation en matière de conformité

Si le rapport d'émissions de GES révisé indique que le nombre d'URÉ distribuées à l'installation assujettie était trop élevé, nous proposons que l'installation assujettie ait une obligation en matière de conformité au nombre excédentaire d'URÉ distribuées.

Les instruments de conformité permettant de satisfaire à cette obligation devront se trouver dans le compte de l'installation au plus tard 60 jours après la présentation de la déclaration de vérification correspondante.

Si le nombre requis d'instruments ne se trouve pas sur le compte après 60 jours, une obligation en matière de conformité supplémentaire, d'un montant égal à trois fois ce déficit, devra se trouver dans le compte de l'installation dans les 120 jours suivant la présentation de la déclaration de vérification révisée.

Comme dans le cas d'une obligation en matière de conformité susmentionné, nous proposons que le prix de l'UÉE énoncé dans le règlement pour l'année au cours de laquelle l'installation a effectué l'achat s'applique.

8.5. Possibilité pour le directeur de repousser les dates limites de conformité

Le *Règlement sur la déclaration* permet au directeur de repousser les dates limites de présentation du rapport et de vérification dans certaines circonstances. De même, nous proposons de conférer au directeur le même pouvoir de modifier les dates limites prévues par le *Règlement à l'égard des NRE* (par exemple, la date limite de conformité du 15 décembre, la date limite de conformité supplémentaire du 15 février). Les circonstances applicables comprennent :

- les situations d'urgence (comme l'éclosion de la COVID-19);
- les problèmes techniques liés à la plateforme de présentation des rapports ou à la plateforme de suivi des instruments de conformité;
- les modifications correspondantes des dates limites fédérales pour la déclaration des émissions de GES.

9.0 Autres changements administratifs et techniques

Il serait possible d'apporter d'autres changements administratifs, techniques et explicatifs aux cadres réglementaires du Programme NRE et du Programme de déclaration des émissions de GES afin de soutenir la mise en œuvre du programme et les initiatives de réduction du fardeau (par exemple, le maintien de l'harmonisation avec les exigences fédérales en matière de déclaration des GES). Ces changements pourraient notamment comprendre ceux qui sont décrits dans les sous-sections ci-après.

9.1. Captage, utilisation et stockage du carbone (CUSC)

Nous proposons de reconnaître les émissions de CO₂ qui sont captées dans une installation assujettie et stockées de façon permanente dans un projet de stockage (par exemple, le stockage géologique) pendant une période de conformité à titre de réductions des émissions de GES à l'installation assujettie. Les quantités admissibles de CO₂ capté et stocké (CSC) seraient déduites des émissions déclarées par l'installation assujettie pour déterminer les émissions de GES vérifiées. Pour appuyer la mise en œuvre de cette politique, nous modifierons les exigences du Programme de déclaration des émissions de GES de manière que les installations soient tenues de déclarer la quantité de GES transférée et stockée. Des quantifications et une surveillance supplémentaires peuvent être nécessaires.

Nous reconnaissons que les intervenants souhaitent l'élaboration d'une politique visant à reconnaître les réductions d'émissions provenant du captage et de l'utilisation du carbone dans le cadre du Programme NRE. Nous avons l'intention de suivre l'évolution du captage et de l'utilisation du carbone à l'échelle nationale et internationale pour examiner nos options stratégiques à l'avenir.

9.2. Définitions

Nous proposons de définir les termes suivants dans le cadre réglementaire du Programme NRE ou du Programme de déclaration des émissions de GES, selon le cas :

Émissions liées à des procédés fixes : Émissions qui résultent de réactions chimiques ou physiques qui ne sont pas liées à la combustion, notamment :

- les émissions stœchiométriques de CO₂ résultant de l'utilisation de réducteurs dans la transformation de l'acier, du nickel, du cuivre et d'autres métaux;
- les émissions de procédé résultant de l'utilisation de calcaire dans le traitement des métaux;

- les émissions de procédé déclarées dans le cadre de l'utilisation de carbonates;
- les émissions de procédé déclarées dans le cadre de la production de verre;
- les émissions de procédé des fours à arc électrique déclarées selon la méthode du fer, de l'acier et des ferro-alliages;
- les émissions stœchiométriques de CO₂ provenant du procédé de reformage de méthane à la vapeur pour produire de l'hydrogène;
- les émissions de procédé déclarées relativement à l'acide adipique, à l'acide nitrique, au carbonate de soude;
- les émissions stœchiométriques de CO₂ provenant de la production de l'ammoniac;
- les émissions de procédé déclarées dans le cadre de la production de ciment à partir de la calcination du calcaire;
- les émissions de procédé déclarées dans le cadre de la production de chaux à partir de la calcination du calcaire.

Les émissions non liées à des procédés fixes comprennent toutes les autres émissions de GES, par exemple :

- les émissions dues à la combustion (par exemple, la combustion de combustibles dans un équipement stationnaire, des dispositifs de contrôle de la pollution, des fours, des chaudières, des appareils de chauffage);
- certaines émissions fugitives (fuites d'équipement et pertes involontaires);
- le gaz assujetti utilisé dans certains procédés (par exemple, la production de magnésium);
- les émissions liées à l'utilisation d'un équipement mobile (combustion de carburant dans les véhicules sur site);
- les émissions provenant de la combustion de matières dérivées de la décomposition de matières carbonées (par exemple, gaz résiduaux, gaz de procédé, liquides ou solides de procédé, gaz de synthèse, sous-produits de la pyrolyse, effluents gazeux).

9.3. Clarifications

L'alinéa 1 du paragraphe 17 (6) du *Règlement à l'égard des NRE* exige que le directeur soustraie les instruments de conformité à mesure de leur transfert dans le compte de l'installation en cas de déficit relatif à l'obligation en matière de conformité. Le paragraphe 19 (5.1) exige en outre que les instruments de conformité se trouvent dans

le compte de l'installation au plus tard le 15 février suivant, lorsque le directeur a reçu la demande de transfert après le 1^{er} décembre d'une année donnée.

Nous proposons de préciser qu'il est possible de placer les instruments de conformité sur le compte de l'installation à tout moment après le 1^{er} janvier et au plus tard le 15 février, lorsque la demande :

1. sous réserve du paragraphe 19 (5.1), vise les demandes de transfert d'URÉ reçues entre le 2 et le 31 décembre; ou
2. concerne le transfert d'instruments de conformité ou l'achat d'UÉE reçus par le directeur après le 1^{er} janvier et au plus tard le 1^{er} février.

Une fois que tous les instruments de conformité se trouvent dans le compte de l'installation un jour donné, le directeur soustrairait les instruments de conformité, plus tard le même jour, dans l'ordre prescrit à l'alinéa 2 du paragraphe 17 (6) (par exemple, il soustrairait premièrement les UÉE, puis les URÉ par ordre de date d'expiration en fonction de l'année). Cela signifie que nous pouvons regrouper les demandes de transfert ou d'achat reçues sur plusieurs jours ou semaines, et placer les instruments de conformité dans le compte de l'établissement et les en soustraire par lots.

10.0 Évaluation de la fuite de carbone et de la compétitivité connexe

Les facteurs de rigueur appliqués aux normes de rendement tiennent généralement compte de leur effet sur la compétitivité des entreprises, afin de réduire au minimum le risque de fuite de carbone. On peut définir la compétitivité d'un secteur ou d'une industrie comme sa capacité à maintenir ses bénéfices et sa part de marché. Des pressions concurrentielles peuvent apparaître si les entités réglementées d'un territoire doivent se conformer à une politique sur les changements climatiques stricte qui augmente leurs coûts de production.

Le risque de fuite de carbone est attribuable aux coûts inégaux pour les entreprises entre les administrations en raison des politiques environnementales différentes, comme la tarification de la pollution par le carbone, et de la capacité de ces entreprises de répercuter les coûts sur les consommateurs.

10.1. Mesures d'évaluation

Les évaluations de la compétitivité et du risque de fuite de carbone utilisent des mesures communes, comme l'intensité des émissions et l'exposition aux échanges

commerciaux, que l'on peut utiliser individuellement et en tandem pour évaluer les secteurs confrontés à des risques de fuite de carbone.

L'intensité des émissions et l'exposition aux échanges commerciaux sont des approximations du coût du carbone pour un secteur et de sa capacité à les répercuter sur les consommateurs. Plus l'intensité des émissions d'un secteur est élevée, plus les coûts de mise en conformité sont importants. Plus l'exposition aux échanges commerciaux d'un secteur est importante, plus sa capacité à répercuter les coûts est faible. Le degré d'intensité des émissions et d'exposition aux échanges commerciaux varie selon les secteurs et peut évoluer dans le temps.

10.2. Approche d'évaluation

Nous utilisons une approche en deux étapes pour évaluer le risque de fuite de carbone et le classer comme élevé, moyen ou faible.

- À l'étape 1, nous combinons l'intensité des émissions et l'exposition aux échanges commerciaux pour classer les secteurs industriels en catégories de risque élevé, moyen et faible.
- À l'étape 2, nous utilisons l'exposition aux échanges commerciaux comme mesure autonome pour réévaluer la classification des secteurs qui n'ont pas été jugés à haut risque à l'étape 1.

Les tableaux suivants présentent les indicateurs utilisés pour déterminer l'intensité des émissions et l'exposition aux échanges commerciaux ainsi que les seuils appliqués pour établir la catégorisation des risques.

Tableau 4 : Formules pour les indicateurs de l'intensité des émissions et de l'exposition aux échanges commerciaux

Intensité des émissions	Exposition aux échanges commerciaux
$\frac{\text{Émissions (t éq. CO2)}}{\text{Valeur ajoutée (M\$)}}$	$\frac{\text{Valeur des exportations} + \text{Importations}}{\text{Valeur des expéditions intérieures} + \text{Importations}}$

Tableau 5 : Seuils appliqués aux indicateurs de l'intensité des émissions et de l'exposition aux échanges commerciaux

Catégorie de risque	1 ^{re} étape		2 ^e étape
	Intensité des émissions	Exposition aux échanges commerciaux	Exposition aux échanges commerciaux
Élevée	≥ 1 000	≥ 10 %	≥ 30 %
Moyenne	< 1 000	≥ 10 %	< 30 %
Faible	< 1 000	<10 %	<30 %

10.3. Méthodologie d'évaluation supplémentaire, sur demande

Nous proposons de permettre aux installations des industries qui ne figurent pas à l'annexe 2 du *Règlement à l'égard des NRE* ou au point 3 de la présente proposition de demander que leur secteur⁵ soit évalué du point de vue de la compétitivité et du risque de fuite de carbone.

Pour que le secteur fasse l'objet d'une évaluation, le demandeur devra :

- fournir des données et des informations sectorielles suffisantes (comme décrit ci-dessous);
- répondre aux autres critères d'inscription (par exemple, être une installation assujettie aux NRE qui a déclaré des émissions de 10 000 t éq. CO₂ ou plus au cours d'une année à partir de 2014).

Le risque de chaque secteur ferait l'objet d'une évaluation selon l'approche en deux étapes décrite au point 11.2 de la présente proposition. Nous proposons d'utiliser jusqu'à deux étapes supplémentaires pour réévaluer la classification des secteurs classés à faible risque après l'étape 2.

- À l'étape 3, nous appliquons le coût direct du carbone en pourcentage du chiffre d'affaires et l'exposition aux échanges commerciaux.

⁵ Il est à noter que dans cette section, le terme « secteur » sert de terme générique pour désigner le groupe d'installations similaires auquel une installation pourrait le plus raisonnablement être affiliée. Dans l'idéal, les évaluations se feraient au niveau le plus bas possible dans la hiérarchie de la classification industrielle (par exemple, l'industrie, ou le niveau à cinq chiffres du SCIAN).

- À l'étape 4, nous appliquons la combinaison du ratio estimé des coûts directs et indirects du carbone par rapport à la valeur ajoutée brute (VAB) de l'industrie et l'exposition aux échanges commerciaux pour réévaluer la classification des secteurs classés à faible risque après l'étape 3.

Le résultat de l'évaluation de la classification des risques d'un secteur peut mener à une proposition future de consultation publique.

Les tableaux suivants présentent les seuils que nous appliquerions au coût direct du carbone en pourcentage du chiffre d'affaires et à l'exposition aux échanges commerciaux à l'étape 3 et au ratio des coûts directs et indirects du carbone par rapport à la VAB et à l'exposition aux échanges commerciaux à l'étape 4.

Tableau 6 : Seuils appliqués au coût direct du carbone en pourcentage du chiffre d'affaires et à l'exposition aux échanges commerciaux

	3 ^e étape	
Catégorie de risque	Coût direct du carbone en pourcentage du chiffre d'affaires	Exposition aux échanges commerciaux
Élevée	≥ 3 %	Sans objet
Moyenne	< 3 %	≥ 10 %
Faible	< 3 %	< 10 %

Tableau 7 : Seuils appliqués au ratio des coûts directs et indirects du carbone par rapport à la VAB et à l'exposition aux échanges commerciaux

	4 ^e étape	
Catégorie de risque	Ratio des coûts directs et indirects du carbone par rapport à la VAB	Exposition aux échanges commerciaux
Élevée	≥ 3 %	Sans objet
Moyenne	De 1 % à 3 %	≥ 10 %
Faible	< 1 %	< 10 %

Données et informations

Pour évaluer la compétitivité d'un secteur et le risque de fuite de carbone, les données et les informations relatives aux répercussions potentielles de la tarification du carbone sur la compétitivité devront accompagner la demande, notamment :

- les émissions de GES;
- le commerce international (exportations et importations);
- la valeur ajoutée brute, les revenus et les ventes de produits manufacturés (expéditions);
- les coûts directs et indirects du carbone.

Ces données doivent être crédibles et disponibles sous la forme :

- d'informations publiques;
- d'informations non publiques certifiées par écrit par un tiers indépendant.

Le tiers indépendant doit :

- être un ingénieur professionnel agréé conformément à la loi ontarienne qui régit l'exercice de la profession d'ingénieur, ou un comptable professionnel agréé conformément à la loi ontarienne qui régit l'exercice de la profession de comptable;
- posséder des connaissances techniques et une expertise des méthodologies de quantification des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur, des états financiers, des comptes financiers et des pratiques d'audit;

- ne pas être le propriétaire ou l'exploitant de l'installation qui présente la demande, ni un administrateur, un dirigeant ou un employé du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation ou d'une société affiliée, ni un employé ou un agent du gouvernement;
- attester que les informations sont complètes, exemptes d'erreurs et d'omissions importantes et que l'examen menant à leur attestation a été préparé conformément à la politique.

11.0 Présentation de rapports destinés au public

La Directive de l'Ontario sur les données et les services numériques garantit la prestation de services numériques de haute qualité et l'accès aux données publiques du gouvernement, à moins qu'elles ne soient visées par une exemption pour des raisons juridiques, de protection de la vie privée, de sécurité, de confidentialité ou de sensibilité commerciale.

Nous proposons de publier des informations régulières et transparentes sur les principales caractéristiques, les résultats et les répercussions du Programme NRE. Les rapports pourraient également inclure des informations sur la conformité regroupées et des données sur le marché dont la publication pourrait renforcer la reddition de comptes, le fonctionnement du marché et la surveillance, notamment :

- le nombre d'installations inscrites : au total et par secteur;
- les obligations en matière de conformité : au total et par secteur;
- les émissions de GES couvertes : au total et par secteur;
- le nombre d'UÉE achetées : au total et par secteur;
- le nombre d'URÉ distribuées : au total et par secteur;
- la conformité ventilée par méthode (c'est-à-dire achat d'unités pour émissions excédentaires, l'utilisation d'unités de rendement à l'égard des émissions);
- le nombre total d'instruments de conformité par statut (par exemple, actif, retraité, périmé);
- le nombre de transferts d'instruments de conformité : au total et par secteur;
- les instruments de conformité détenus : au total, par type d'instrument de conformité et par secteur;
- le nombre total d'installations en conformité.

Les secteurs ayant un nombre limité d'installations peuvent être regroupés avec d'autres secteurs afin de préserver toute information commerciale sensible.

12.0 Prochaines étapes

Nous poursuivrons notre dialogue avec les parties prenantes au cours de l'été et de l'automne 2022 pour :

- affiner cette proposition;
- élaborer des normes de rendement pour les installations qui utilisent des méthodes fondées sur l'énergie.

Nous poursuivrons également les discussions avec le gouvernement fédéral afin de nous assurer que le Programme NRE proposé respecte le modèle fédéral mis à jour et reste en vigueur en Ontario pour la période 2023-2030.

Après avoir pris en compte les commentaires des parties prenantes sur la présente proposition, nous visons à mettre la dernière main aux modifications à apporter au *Règlement à l'égard des NRE* et au *Règlement sur la déclaration*, ainsi qu'au guide de méthodologie et à la ligne directrice sur les NRE, à l'automne 2022.

13.0 Questions à approfondir

1. Les changements décrits aux points 5.1 (Remplacement des méthodes fondées sur l'énergie) et 8.4 (Répercussions d'un rapport d'émissions de GES révisé) de la présente proposition devraient-ils commencer à s'appliquer à partir de la période de conformité 2022 ou de la période de conformité 2023?
2. Comment les futurs éléments du Programme NRE, tels que les facteurs de rigueur, peuvent-ils optimiser les réductions d'émissions de GES tout en réduisant au minimum la fuite de carbone?
3. Faut-il continuer à appliquer des facteurs de rigueur différents aux émissions liées à des procédés et aux émissions non liées à des procédés fixes pour la période 2023-2030?
4. Le Programme NRE devrait-il envisager une norme de rendement plus stricte pour le secteur de l'électricité pour la période 2023-2030?
5. D'autres secteurs devraient-ils faire l'objet d'une norme de rendement sectorielle (par exemple, la production de chaux, la fabrication d'automobiles, la production d'éthanol, l'extraction d'or et l'usinage)?

14.0 Personnes-ressources

14.1. Questions au sujet de la présente proposition

Direction des instruments financiers

- **Nom** : Melissa Ollevier
- **Numéro de téléphone** : 647 248-1459
- **Courriel** : Melissa.Ollevier@ontario.ca

14.2. Questions au sujet du Programme NRE actuel

Service d'assistance du Programme NRE de l'Ontario

- **Numéro de téléphone** : 416 314-5352
- **Numéro sans frais** : 1 888 217-3326
- **Courriel** : EPSHelp@ontario.ca

Inscription au Programme NRE de l'Ontario

- **Courriel** : EPSapplications@ontario.ca

14.3. Questions au sujet du Programme de déclaration des émissions de GES actuel

Service d'assistance sur la déclaration des GES de l'Ontario

- **Numéro de téléphone** : 416 314-5352
- **Numéro sans frais** : 1 888 217-3326
- **Courriel** : GHGReporting@ontario.ca

15.0 Annexe

15.1. Formules proposées pour les normes de rendement

Nous proposons les formules suivantes pour élaborer des normes de rendement nouvelles ou adaptées.

Norme de rendement à l'égard des émissions non liées à des procédés fixes

$$NR_{j,a,\acute{E}nonPF} = IER_{j,\acute{E}nonPF} \times FR_{a,\acute{E}nonPF}$$

Formule 1

Où :

NR_{j,a,ÉnonPF} = norme de rendement à l'égard des émissions non liées à des procédés fixes pour l'installation, ou le site faisant partie d'une installation, pour le paramètre de production « j » au cours de l'année « a », exprimée en tonnes d'éq. CO₂ par unité de production

j = un paramètre de production approuvé

a = année de la période de conformité

IER_{j,ÉnonPF} = intensité des émissions de référence non liées à des procédés fixes pour l'installation, ou le site faisant partie d'une installation, pour le paramètre de production approuvé « j », déterminé à l'aide de la formule 2

FR_{a,ÉnonPF} = facteur de rigueur à l'égard des émissions non liées à des procédés fixes pour l'activité industrielle au cours de l'année « a »

$$IER_{j,\acute{E}nonPF} = \sum_k^{k+2} \acute{E}missions_{j,k} \div \sum_k^{k+2} Param\grave{e}tre\ de\ production_{j,k}$$

Formule 2

Où :

k = années d'émissions applicables décrites au point 5.3 de la présente proposition

Émissions_{j,k} = somme des émissions directes et indirectes de référence non liées à des procédés fixes pour le paramètre de production « j » au cours de l'année « k »

- Émissions directes – émissions provenant des unités de combustion utilisées directement pour la production du paramètre « j » (par exemple, chaudières, fours, séchoirs)
- Émissions indirectes – émissions provenant de la vapeur importée ou de la vapeur provenant d'un système de cogénération sur site uniquement (excluant les émissions liées à l'électricité)

Paramètre de production_{j,k} = paramètre de production « j » de l'année « k » associée aux émissions